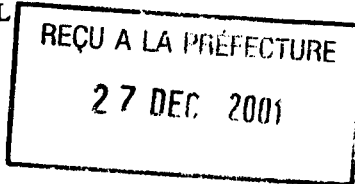




Colmar, le 28 DEC. 2001

CONSEIL GÉNÉRAL



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE **01 - 00408** DiS

du 24 DEC. 2001

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la
Maison de Retraite « Le Séquoia » à ILLZACH**

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

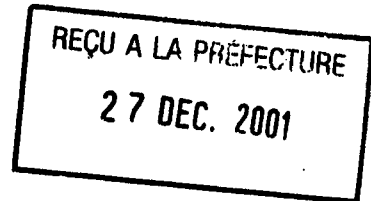
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Pour copie conforme
COLMAR, le - 7 JAN. 2002
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Directeur des Services

ARRETE




Sophie DINTINGER

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite « Le Séquoia » à ILLZACH sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 40,63 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 50,50 Euros
Accueil de jour : 22,11 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 14,43 Euros
GIR 3-4 : 9,17 Euros
GIR 5-6 : 3,98 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

173 253,49 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Philippe GALLI

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	27 DEC. 2001
	Publication - Notification le	28 DEC. 2001



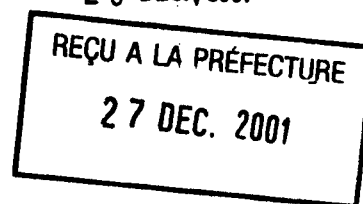
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe GALLI



Colmar, le 28 DEC., 2001



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

01 - 00409

ARRETE
du 24 DEC. 2001

DiS

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la section
Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GUEBWILLER**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L 232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE
27 DEC. 2001

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GUEBWILLER sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 31,25 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 50,74 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 22,83 Euros
GIR 3-4 : 14,49 Euros
GIR 5-6 : 6,15 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

48 689,75 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'État	27 DEC. 2001
	Publication - Notification à	28 DEC. 2001



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

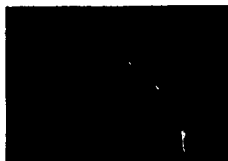
Philippe JAMET

Pour copie conforme
COLMAR, le -7 JAN. 2002
Pour le Président par délégation

Sophie CHASTINGER

LE PRESIDENT

Constant GOERG



CONSEIL GÉNÉRAL

Colmar, le 28 DEC. 2001

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 DEC. 2001

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

01-00410

ARRETE

DiS

du 24 DEC. 2001

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la section
Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de THANN**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L 232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

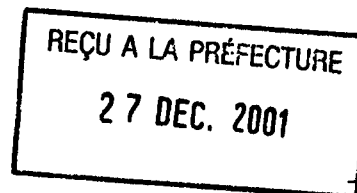
VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Reçu
Le 27 DEC. 2001


Sophie DINTINGER

ARRETE



ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de THANN sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 45,31 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 60,97 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 15,95 Euros
GIR 3-4 : 10,12 Euros
GIR 5-6 : 4,29 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

60 717,25 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	27 DEC. 2001
	Publication - Notification le	28 DEC. 2001



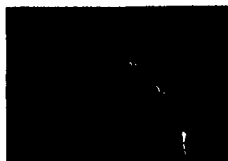
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

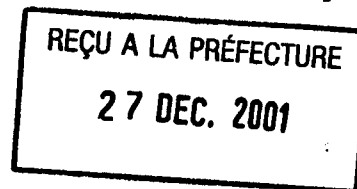
Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Constant GOERG



Colmar, le 28 DEC. 2001



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

01 - 00411

ARRETE

DIS

du 24 DEC. 2001

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de
Retraite du Centre Hospitalier de THANN**

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986
en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45-1 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n°
99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements
hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai
2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles
L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du
20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à
l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE
27 DEC. 2001

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de THANN sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 42,47 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 50,40 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 12,69 Euros
GIR 3-4 : 8,06 Euros
GIR 5-6 : 3,42 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

160 983,03 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE DÉCRETÉ EN EXÉCUTOIRE

Réception par le Président du Conseil Général le	27 DEC. 2001
Publication - Réception le	28 DEC. 2001



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Constant GOERG

Pour copie conforme
COLMAR, le 7 JAN. 2002
Pour le Directeur Général des Services
par délégation
Sophie DINTINGER
Directrice des Services

Sophie DINTINGER



Colmar, le 28 DEC. 2001

CONSEIL GÉNÉRAL

REÇU A LA PRÉFECTURE
27 DEC. 2001

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE **01 - 00413** DiS
du 24 DEC. 2001

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de
Retraite du Centre Hospitalier de PFASTATT**

- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU les propositions de l'établissement ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de PFASTATT sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 37,49 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 50,48 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 20,38 Euros
GIR 3-4 : 12,85 Euros
GIR 5-6 : 5,11 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

207 700,04 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

ÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE OFFICIEL EXÉCUTOIRE

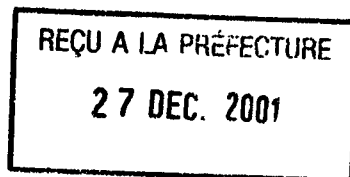
DATE	Réception par le ...	27 DEC. 2001
	Publication	28 DEC. 2001



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET



LE PRESIDENT

Constant GOERG

Pour copie conforme
COLMAR, le - 7 JAN. 2002
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
La Chancelière

Sophie DASTINGER



Colmar, le 28 DEC. 2001

CONSEIL GÉNÉRAL

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 DEC. 2001

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

01-00414

ARRETE

DiS

du 24 DEC. 2001

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la section
Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de PFASTATT**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L 232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

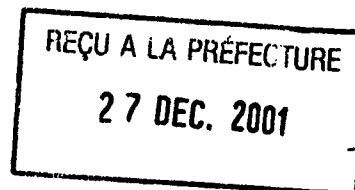
VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Pour copie conforme
COLMAR, le - 7 JAN 2002
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service


Sophie DINTINGER

ARRETE



ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de PFASTATT sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 27,31 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 43,49 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 16,56 Euros
GIR 3-4 : 10,51 Euros
GIR 5-6 : 4,46 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

66 797,00 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	27 DEC. 2001
	Publication - Notification	28 DEC. 2001



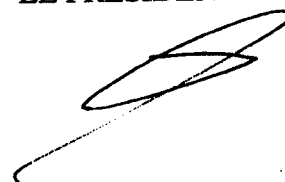
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR



Philippe JAMET

LE PRESIDENT

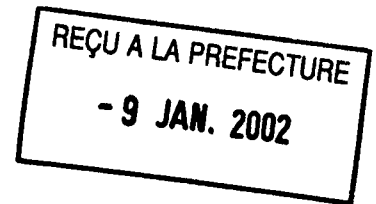

Constant GOERG



Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux



ARRETE n° **02 - 00001** DiS
du - 8 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002
de la Maison de Retraite "Charles Léger" à Saint Hippolyte**

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Pour copie conforme
COLMAR, le 14 JAN. 2002

Pour le Président par délégation

Le Directeur

Pour le Directeur

Le Chef de Service

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

ARRETE


Sophie DINTINGER

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite "Charles Léger" de Saint Hippolyte sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 37,23 €
Résidents âgés de moins de 60 ans : 48,16 €

Dépendance :

GIR 1-2 : 15,29 €

GIR 3-4 : 9,71 €

GIR 5-6 : 4,12 €

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

73 424,47 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

EXÉCUTOIRE

DATE

9 JAN. 2002

11 JAN. 2002

Le Directeur du Conseil Général
par délégation

LE DIRECTEUR


Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Le Directeur Général des Services

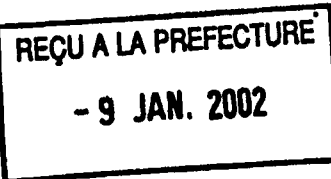

Philippe GALLI






Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE  02 - 00002 DIS

du - 8 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002
de la Maison de Retraite à Bergheim**

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite de Bergheim sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 34,75 €
Résidents âgés de moins de 60 ans : 44,07 €

Dépendance :

GIR 1-2 : 12,94 €
GIR 3-4 : 8,21 €
GIR 5-6 : 3,48 €

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

105 223,50 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Révisé	9 JAN 2002
		11 JAN. 2002

REÇU A LA PREFECTURE
- 9 JAN. 2002



LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Philippe GALLI

Pour copie conforme
COLMAEL, le 14 JAN. 2002
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Philippe GALLI
Directeur de Service

Sophie DINTINGER



Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

ARRETE **02 - 00003** DiS

du - 8 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 des sections
Maison de Retraite et Soins de Longue Durée regroupées en un seul budget de
l'Hôpital Local de TURCKHEIM**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la circulaire d'application des décrets n° 99-316 et 2001-388 du 29 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

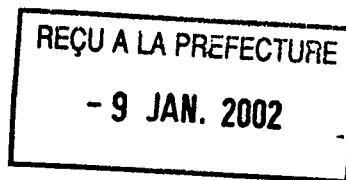
VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Pour copie conforme
COLMAR, le 14 JAN. 2002
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service


Sophie DINTINGER

ARRETE



ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables aux sections Maison de Retraite et Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de TURCKHEIM sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 37,54 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 46,97 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 13,70 Euros
GIR 3-4 : 8,70 Euros
GIR 5-6 : 3,69 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

173 560,72 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTES ADMINISTRATIFS EXECUTOIRES

DATE : 9 JAN. 2002
11 JAN. 2002



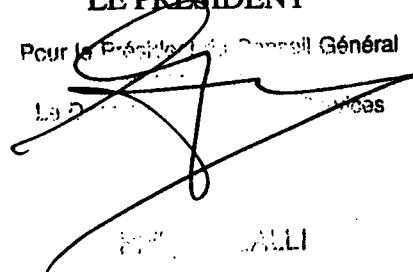
LE DIRECTEUR



Philippe JAMET

LE PRÉSIDENT

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur des Services



ALLI




Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE  02 - 00004 DiS
du - 8 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la section
Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CERNAY**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L 232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Pour copie conforme
COLMONT 14 JAN. 2002
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Philippe JAMET
LE DIRECTEUR

ARRETE


Sophie DINTINGER

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CERNAY sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 40,06 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 55,54 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 16,52 Euros
GIR 3-4 : 10,49 Euros
GIR 5-6 : 4,45 Euros

REÇU A LA PREFECTURE
- 9 JAN. 2002

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

230 603,48 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Réception : - 9 JAN. 2002
1-1 JAN. 2002



LE DIRECTEUR

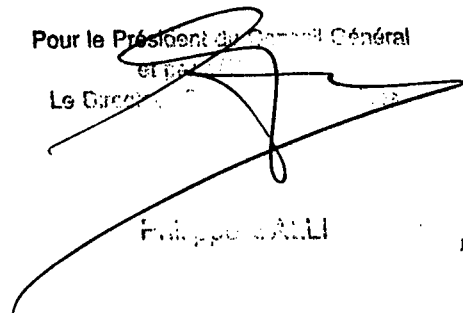


Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général

Le Directeur


Philippe SALLI



Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

ARRETE **P 02 - 00005** DIS
du - 8 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de
Retraite du Centre Hospitalier de CERNAY**

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986
en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45-1 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret
n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements
hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4
mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles
L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du
20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées
et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE


Sophie DINTINGER

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de CERNAY sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 38,67 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 46,52 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 12,00 Euros
GIR 3-4 : 7,62 Euros
GIR 5-6 : 3,23 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

112 073,02 Euros

REÇU A LA PREFECTURE
- 9 JAN. 2002

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Réception en la préfecture : 9 JAN. 2002
11 JAN. 2002

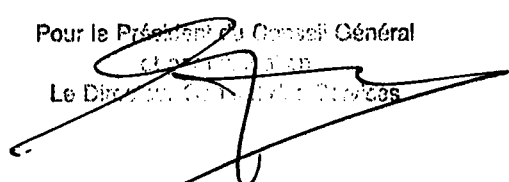


LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Philippe GALLI



Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

ARRETE **02 - 00006** DiS
du - 8 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée dépendance 2002 de la Maison de Retraite
« Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH**

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 23 et 24,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »,

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée dépendance applicables à la Maison de Retraite « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH sont fixés, à compter du 1er janvier 2002, à :

GIR 1-2 : 11,38 Euros

GIR 3-4 : 7,22 Euros

GIR 5-6 : 3,06 Euros

REÇU A LA PREFECTURE

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à : - 9 JAN. 2002

92 317,01 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ EXÉCUTOIRE

DATE : - 9 JAN. 2002
1 1 JAN. 2002



Le Président du Conseil Général
et par déléguation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

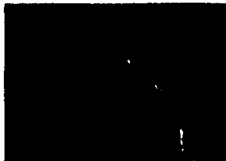
Pour le Président du Conseil Général
et par déléguation
Le Directeur des Services

Philippe CALLI

Pour copie conforme
COLMAR, le 14 JAN. 2002
Pour le Président du Conseil Général
et par déléguation

Le Directeur des Services

Sophie DINTINGER



Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

ARRETE **02 - 00007** DiS

du - 8 JAN. 2002

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de Retraite « Les Magnolias » à WINTZENHEIM

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite « Les Magnolias » à WINTZENHEIM sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 34,00 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 44,46 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 13,45 Euros
GIR 3-4 : 8,09 Euros
GIR 5-6 : 4,43 Euros

REÇU A LA PREFECTURE
- 9 JAN. 2002

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

161 554,78 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN AGIR DES POUVOIRS EXÉCUTOIRES

DATE	Réception par le représentant	9 JAN. 2002
	Publication - Notification	11 JAN. 2002



Pour la Présidence du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe J. [Signature]

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général

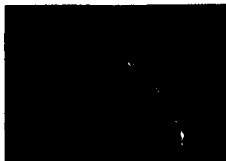
Le [Signature]

Philippe GALLI

Pour copie conforme
COLMAR, le 14 JAN. 2002
Pour le Président par délégation

[Signature]
Le [Signature] Service

Sophie DINTINGER



Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

ARRETE 02 - 00008 DIS

du - 8 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de
Retraite « Blanche de Castille » à SAINT LOUIS**

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986
en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45-1 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret
n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements
hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du
4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles
L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du
20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées
et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE


Sophie DINTINGER

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite « Blanche de Castille » à SAINT LOUIS sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans :

- Ancienne structure : 31,30 €
- Nouvelle structure : 39,50 €
- Hébergement temporaire : 37,99 €

Résidents âgés de moins de 60 ans : 43,42 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 15,97 Euros
GIR 3-4 : 10,14 Euros
GIR 5-6 : 4,30 Euros

REÇU A LA PREFECTURE
- 9 JAN. 2002

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

109 280,89 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE : 9 JAN. 2002
Certification de l'Etat : 1.1 JAN. 2002



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Philippe GALLI



Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

02 - 00009

ARRÊTE

DIS

du - 8 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la section
Soins de Longue Durée de l'Hôpital Saint Sébastien à RIXHEIM**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE


Sophie DINTINGER

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée de l'Hôpital Saint Sébastien de RIXHEIM sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2002, à :

Hébergement :

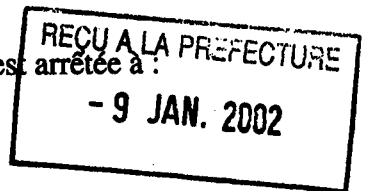
Résidents âgés de plus de 60 ans : 41,53 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 53,55 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 14,06 Euros
GIR 3-4 : 8,96 Euros
GIR 5-6 : 3,78 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

199 169,44 Euros



ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

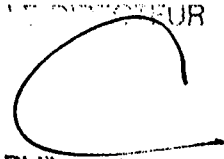
ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception	- 9 JAN. 2002
	Par	11 JAN. 2002



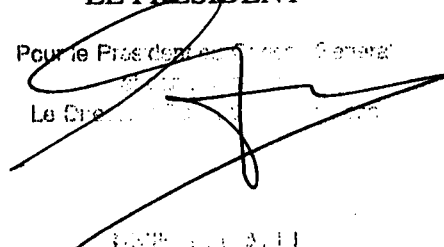
Le Directeur Général des Services du Département
Philippe JAMET

LE DIRECTEUR


Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur


FRÉDÉRIC ALLI



Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

ARRETE **02 - 000 10** DiS
du - 8 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la
Maison de Retraite de l'Hôpital Saint Sébastien à RIXHEIM**

- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU les propositions de l'établissement ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Pour copie conforme
COLMAR, le 14 JAN. 2002,
Pour le Président du Conseil Général

ARRETE


Sophie DINTINGER

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite de l'Hôpital Saint Sébastien à RIXHEIM sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 33,84 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 42,68 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 11,86 Euros
GIR 3-4 : 7,54 Euros
GIR 5-6 : 3,20 Euros

REÇU A LA PREFECTURE
- 9 JAN. 2002

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

171 685,98 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

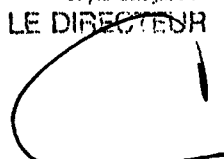
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Réception de l'acte certifié exécutoire le 9 JAN. 2002
11 JAN. 2002

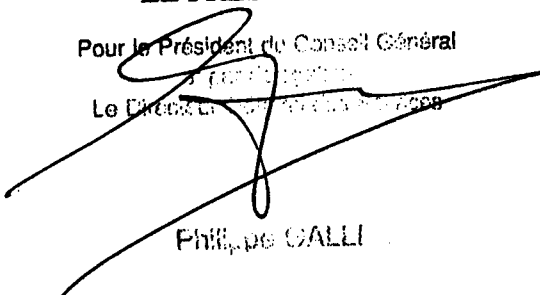


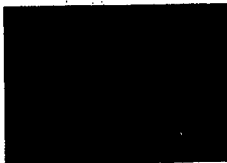
Le Directeur Général
des Services du Département
LE DIRECTEUR


Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des Services du Département


Philippe GALLI



Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

ARRETE **B 02 - 000 1 1** DIS

du - 8 JAN. 2002

portant fixation des prix de journée dépendance 2002 de la Maison de Retraite
« Les Trois Sapins » à THANN

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 23 et 24,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »,

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Pour copie conforme
COLMAR, le 14 JAN. 2002
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur

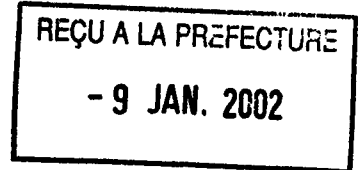
ARRETE


Sophie DINTINGER

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée dépendance applicables à la Maison de Retraite « Les Trois Sapins » à THANN sont fixés, à compter du 1er janvier 2002, à :

GIR 1-2 : 13,05 Euros
GIR 3-4 : 8,28 Euros
GIR 5-6 : 3,51 Euros



Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

114 950,98 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE DESTINÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Révisé le 09 JAN. 2002
	11 JAN. 2002



Le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR


Philippe JAJAET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur des Services Départementaux


Philippe BAZIN



Colmar, le

REÇU A LA PRÉFECTURE.

18 JAN. 2002

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE **02 - 00021** DIS

du 17 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 des sections
Maison de Retraite et Soins de Longue Durée regroupées en un seul budget du Centre
Hospitalier de ROUFFACH**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986
en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45-1 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret
n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements
hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du
4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la circulaire d'application des décrets n° 99-316 et 2001-388 du 29 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles
L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du
20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et
à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;


Sophie DINTINGER

ARRETE

RECU A LA PREFECTURE

18 JAN. 2002

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°01-00412 DiS du 24 décembre 2001 portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance des sections Maison de Retraite et Soins de Longue Durée regroupées en un seul budget du Centre Hospitalier de ROUFFACH est abrogé.

ARTICLE 2:

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables aux sections Maison de Retraite et Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de ROUFFACH sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans :

- Chambre à 1 lit : 34,51 €
- Chambre à 2 lits : 31,46 €

Résidents âgés de moins de 60 ans :

- Chambre à 1 lit : 44,57 €
- Chambre à 2 lits : 41,52 €

Dépendance :

GIR 1-2 : 10,51 €

GIR 3-4 : 6,67 €

GIR 5-6 : 2,83 €

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

167 209,51 €

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4:

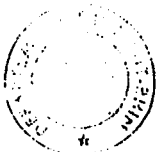
Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D
A
T
E

Réception par le Président du Conseil Général de l'Etat le 18 JAN. 2002
le 22 JAN. 2002



Président du Conseil Général
et par délégation
LE DIRECTEUR

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Général des Services

Philippe GALLI



18 JAN. 2002

Colmar, le

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE **02 - 00022** DIS
du 17 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002
de la Maison de Retraite "Jean Monnet" à VILLAGE - NEUF**

- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU les propositions de l'établissement ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 JAN. 2002

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite "Jean Monnet" de Village - Neuf sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 34,13 €

Résidents âgés de moins de 60 ans : 41,21 €

Dépendance :

GIR 1-2 : 9,91 €

GIR 3-4 : 6,29 €

GIR 5-6 : 2,67 €

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

148 035,62 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D A T E : 18 JAN. 2002
22 JAN. 2002



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Philippe GALLI

Pour copie conforme
COLMAR, le 23 JAN. 2002

Pour le Président par délégation

Sophie DINTINGER

Sophie DINTINGER



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE **02 - 00023** DIS

du 17 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de
Retraite « Jules Scheurer » à BITSCHWILLER les THANN**

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986
en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45-1 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret
n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements
hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du
4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles
L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du
20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées
et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Pour copie conforme
COLMAR, le 23 JAN. 2002

Pour le Président par délégation

Le Directeur

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 JAN. 2002


Sophie DINTINGER

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite « Jules Scheurer » à BITSCHWILLER les THANN sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans :

- Villa : 34,30 €
- Annexe : 41,54 €

Résidents âgés de moins de 60 ans : 43,28 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 7,95 Euros

GIR 3-4 : 5,04 Euros

GIR 5-6 : 2,14 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

62 179,25 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN


ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 18 JAN. 2002
	Publication - Notification le 22 JAN. 2002



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

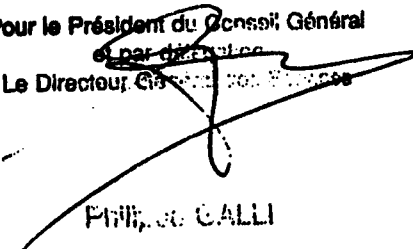
LE DIRECTEUR


Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général

et par délégation
Le Directeur Général des Services


Philippe CALLI